



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ORSEC**

**Disposition spécifique  
« gestion sanitaire des  
vagues de chaleur »**



Édition 2022

Disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur »

## Sommaire

<b>I Contexte</b> .....	4
<b>II La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur</b> .....	4
1 Présentation.....	4
2 Articulation avec les autres dispositions ORSEC.....	5
3 Mise en œuvre.....	6
<b>III Doctrine et disposition opérationnelle de gestion sanitaire des vagues de chaleur</b> .....	6
1 Doctrine.....	6
Fiche D1. : Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation.....	8
Fiche D2. : Les impacts sanitaires des impacts de chaleur et les populations concernées..	11
Fiche D3. : Les recommandations sanitaires.....	15
Fiche D4. : Les acteurs territoriaux concernés.....	16
2 Fiches de gestion.....	18
Fiche G1. : Les modalités de gestion sanitaire locale.....	19
Fiche G2 : Gestion d'une canicule extrême (niveau rouge météorologique).....	25
3 Fiches opérationnelles.....	29
Fiche O.1 : alerte et échange d'informations.....	30
Fiche O.2 : fiches missions .....	32
Fiche O2. : le préfet de département.....	33
Fiche O2. : les maires.....	36
Fiche O2. : la DDETS ( <i>Emploi Travail</i> ).....	39
Fiche O2. : la DDETS ( <i>Solidarités</i> ).....	41
Fiche O2. : la DSDEN ( <i>dont SDJES</i> ).....	42
Fiche O2. : la DDARS.....	44
Fiche O2. : le SDIS.....	46
Fiche O2. : le conseil départemental.....	48
Fiche O2. : les responsables d'établissement de santé.....	50
Fiche O2. : le responsable d'établissement médico-social.....	51
Fiche O2. : les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).....	54
Fiche O2. : les responsables de structures d'accueils de mineurs, dont de la petite enfance.....	56

Fiche O2. : les associations, dont les associations agréées de sécurité civile (AASC).....	58
Fiche O2. : les organisateurs de manifestations sportives.....	60
Fiche O2. : les employeurs .....	62
Fiche O2. : les responsables de structures d’hébergement (CHRS, CADA, etc).....	64
4 Annexes.....	66
Fiche O.3 : fiches d’aide à la décision en cas de survenue d’une canicule extrême.....	67
Fiche 1. : fiche d’aide à la décision : la fermeture des écoles primaires.....	68
Fiche 2. : fiche d’aide à la décision : report, annulation ou interdiction des manifestations sportives.....	70
Fiche 3. : fiche d’aide à la décision : la fermeture des accueils collectifs de mineurs.....	72
Glossaire.....	74

## **I Le contexte :**

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, ainsi que l'extension spatiale et temporelle de leur survenue sont une des conséquences les plus emblématiques et les plus perceptibles du changement climatique.

**Dans ce contexte, l'enjeu est aujourd'hui de consolider nos outils de préparation et de réponse, dans le cadre d'un nouveau dispositif qui se substitue au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004.**

En conséquence, la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent dorénavant reposer sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

En complément, un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire renforce la coordination des différents ministères concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et structure leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe étroitement Santé Publique France et Météo France.

Ce dispositif, qui se substitue dès cette année au Plan National Canicule complète les mesures prévues localement dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

**Il est introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.**

## **II – La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur**

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour protéger les populations lors de la survenue d'une vague de chaleur doivent être conduites dans les territoires, au plus près des populations. L'ensemble des acteurs territoriaux (publics, privés ou associatifs) concernés doivent être mobilisés et leurs actions coordonnées par le préfet de département.

### **1 Présentation**

Après avoir identifié l'ensemble des acteurs territoriaux concernés et mobilisables (publics, privés et associatifs), il appartient au préfet de département d'élaborer la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, en étroite collaboration avec les acteurs territoriaux.

## 2 Articulation avec les autres dispositifs

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur vise, sous l'autorité du préfet de département, à mobiliser les différents acteurs concernés, à diffuser les recommandations sanitaires aux populations, et à mettre en place une organisation opérationnelle structurée et partagée par l'ensemble de ces acteurs, dans leurs domaines de compétences et de responsabilités propres.

**Les niveaux d'action (tel que « niveau mobilisation maximale ») précédemment utilisés dans les plans départementaux de gestion d'une canicule sont abandonnés.**

En terme de communication en direction des acteurs ou des populations, les autorités utiliseront les vocables simplifiés d'**alerte canicule** ou d'**alerte canicule extrême**, correspondants aux niveaux de vigilance météorologique présentés en fiche D2 ci-dessous.

Enfin, la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur s'inscrit dans le dispositif ORSEC comme outil d'organisation de la réponse pour la gestion des conséquences sanitaires des vagues de chaleur.

Les éléments de cette disposition spécifique ne doivent pas reprendre les missions ou actions déjà développées dans les autres dispositions ORSEC, mais s'appuyer sur les outils opérationnels déjà existants et utilisables selon les circonstances en tout ou partie, notamment :

- ORSEC « alerte et information des populations » ;
- ORSEC « cellule d'information du public » ;
- ORSEC « soutien des populations »,
- ORSEC « gestion des décès massifs ».

### 3 Mise en œuvre par les acteurs territoriaux recensés

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur organise la mobilisation des acteurs territoriaux ainsi que la mise en œuvre coordonnée de leurs actions afin de prévenir les effets sanitaires des vagues de chaleur.

Chaque acteur public ou privé recensé dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur doit notamment :

- Préparer sa propre organisation interne de gestion de l'évènement et en fournir la description sommaire au préfet ;
- Être en mesure d'assurer les missions qui lui incombent : chaque acteur a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des actions qu'il juge pertinentes, ou qui sont prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, et identifiées dans le guide d'aide à l'élaboration. La mise en œuvre de ces actions se fait dans le cadre d'une réponse progressive, adaptée aux caractéristiques de la vague de chaleur et aux éléments de contexte locaux.

## III Doctrine et dispositions opérationnelles de gestion sanitaire des vagues de chaleur

### 1- Doctrine

## **Fiches de doctrine (D)**

## 1 Définitions

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM<sup>1</sup> proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

## 2 Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique<sup>2</sup>. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques.

Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

---

1 IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.

2 Circulaire interministérielle N° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique. Elle définit la procédure de mise en vigilance météorologique, sur le territoire métropolitain ainsi que son articulation avec l'alerte des autorités et, plus généralement, les dispositifs de sécurité civile.




Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :

- Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;
- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

**Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).**

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme  qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

### **3 Activation d'un niveau de la vigilance**

**Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.**

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;

- ✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

## 1 Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

↳ **Les populations concernées** : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Les populations vulnérables à la chaleur	
Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Personnes âgées,</li> <li>○ Femmes enceintes,</li> <li>○ Enfants en bas âge (moins de 6 ans),</li> <li>○ Personnes souffrant de maladies chroniques,</li> <li>○ Personnes en situation de handicap,</li> <li>○ Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Personnes précaires, sans abri</li> <li>○ Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aires d'accueil non équipées</li> <li>○ Personnes vivant dans des conditions d'isolement,</li> <li>○ Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement,</li> <li>○ Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur,</li> <li>○ Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur,</li> <li>○ Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,</li> <li>○ Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,</li> <li>○ Détenus.</li> </ul>

Tableau 1 : les populations vulnérables à la chaleur

Populations impactées par niveau :

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p><b>Pic de chaleur</b> : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)</p> <p><b>Episode persistant de chaleur</b> : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).</p>	<b>jaune</b>	<p><u>Populations fragiles</u> :</p> <p>personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p><u>Populations surexposées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes sans abri,</li> <li>- travailleurs surexposés à la chaleur,</li> <li>- populations en habitat surexposé à la chaleur,</li> <li>- sportifs, notamment de plein air.</li> </ul> <p>Ensemble de la population exposée</p>
<p><b>Canicule</b> : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p>	<b>orange</b>	
<p><b>Canicule extrême</b> : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p>	<b>rouge</b>	

Tableau 2 : les populations concernées (détail dans le tableau 1) en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

↳ **Le dispositif de surveillance sanitaire** : les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée.

Pendant la période de veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse par la cellule régionale Santé publique France des indicateurs de morbidité via le système SurSaUD® (regroupant la surveillance de l'activité des services d'urgences, SOS Médecins et les données de mortalité) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

## **2 Les impacts sanitaires indirects**

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.
- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

### **3 Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)**

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

**Sur le plan sanitaire, le niveau de vigilance rouge se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir un effet sanitaire sur l'ensemble de la population**

Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant des mesures d'aménagement et de restriction d'activités. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>

**Fiche D4 :****Les acteurs territoriaux concernés**

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Aussi, les acteurs concernés dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur sont-ils nombreux et variés (liste non exhaustive) :

- Les collectivités territoriales,
- Les différentes délégations départementales interministérielles (DDI),
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) dont le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (SDJES) et le rectorat,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- Le conseil départemental,
- Les organismes de protection sociale,
- Les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne,
- Les associations agréées de sécurité civile,
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Les représentants des structures pénitentiaires,
- Les opérateurs funéraires,
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs,
- Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM)
- Les gestionnaires d'infrastructures de transports et de distribution d'énergie,
- Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable,
- Les autorités organisatrices des mobilités et des transports (selon les cas : communes, agglomérations, régions, Etat), en charge des déplacements et des transports,
- Les opérateurs de transports (SNCF, etc.), et les autorités organisatrices des mobilités,
- Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés,
- Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu sociaux, accueils de jour, etc.),
- Les gestionnaires de SIAO.



Chacun devant structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- Identification des populations, notamment les populations vulnérables, selon leurs missions ou champs de compétence ;
- Identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- Structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- Définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

## Fiches de gestion (G)

## 1 En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

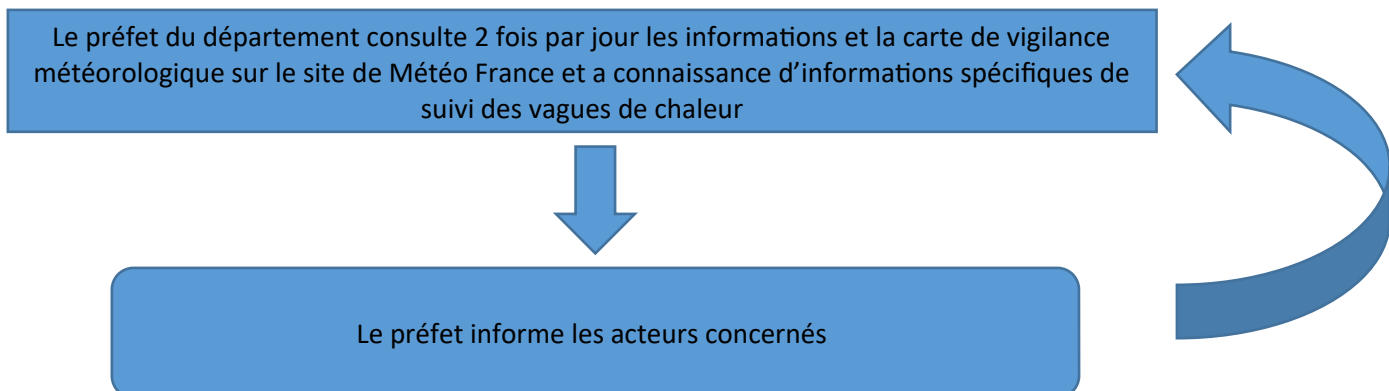
Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

**Le préfet rassemble l'ensemble des acteurs territoriaux concernés préalablement au début de chaque saison estivale.**

## 2 En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre)

🔊 Le préfet : assure la veille de la vigilance météorologique (consultation des informations du site dédié de Météo France) et transmet les informations météorologiques via les moyens habituels, à l'ensemble des acteurs concernés.

**les acteurs de la veille répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.**



**Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée :**

**En cas de vigilance orange : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE,**

**En cas de vigilance rouge : les autorités parleront d'ALERTE CANICULE EXTREME.**

Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

**Les collectivités territoriales vérifient les registres communaux et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les populations isolées et vulnérables.**

Les informations échangées par le Préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations (cf. fiche D.3): le Préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

### **3 En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge, cf. fiche G.2)**

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations ainsi que le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant son COD.

S'agissant du partage d'information entre les acteurs :

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques,
- Les actions mises en œuvre par chacun,
- Les éventuelles difficultés rencontrées,
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elles disposent :

- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires),
- La réponse du système de santé,
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

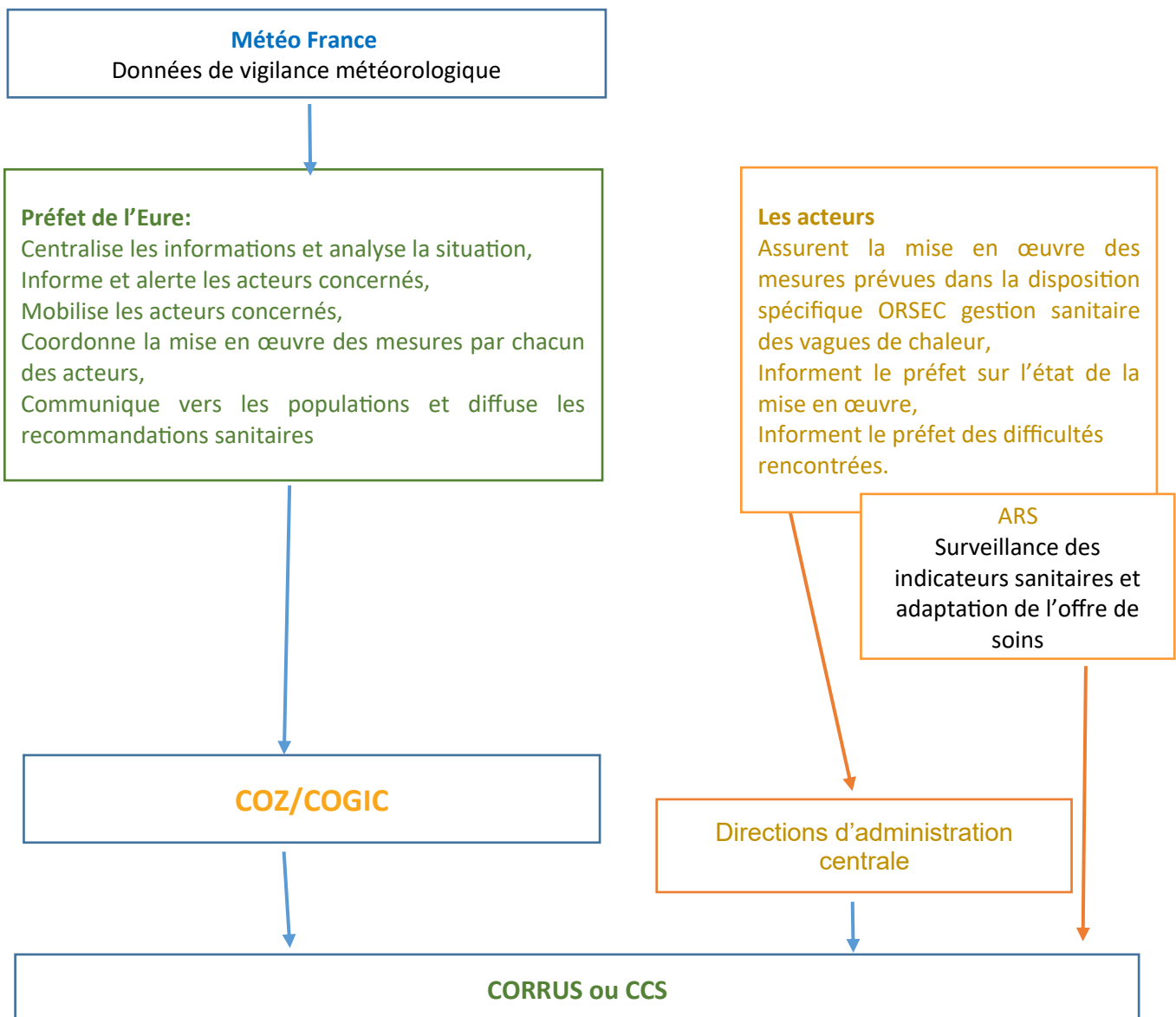
S'agissant de la diffusion des recommandations en cas de vague de chaleur :

Le Préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées.

Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

Schéma de transmission et de remontée de l'information :



### En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique :

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'[article R. 318-2 du code de la route](#) (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COZ informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

#### **4 Après la période de veille saisonnière**

Le préfet de l'Eure met en place un retour d'expérience (RETEX) partagé entre tous les acteurs territoriaux qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

## 5 Synthèse

	caractérisation	Décision de mise en œuvre	mesures
En amont de la période estivale	/		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation de chacun des acteurs,</li> <li>- Elaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.,</li> <li>- Réalisation potentielle d'exercices.</li> </ul>
Pendant la veille saisonnière	/	Automatique du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des données météorologiques,</li> <li>- Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables,</li> <li>- Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf fiches mesures O2.A à O2.L).</li> </ul>
En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée,</li> <li>- Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours),</li> <li>- Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs</li> </ul>	Préfet avec l'appui de l'ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des données météorologiques,</li> <li>- Analyse de la situation,</li> <li>- Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux,</li> <li>- Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur,</li> <li>- Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures O2.A à O2.L).</li> </ul>

<p>Canicule extrême (vigilance météorologique rouge)</p>	<p>Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux</p>	<p>Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Environnement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des données météorologiques,</li> <li>- Analyse de la situation</li> <li>- Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population,</li> <li>- Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles,</li> <li>- Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures),</li> <li>- Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.</li> </ul>
<p>Après chaque période estivale</p>	<p>/</p>	<p>Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration d'un retour d'expérience,</li> <li>- Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur,</li> <li>- Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire,</li> <li>- Élaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.</li> </ul>



**En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi**

**1 Mesures de gestion par le préfet 27 :**

En vigilance rouge, le préfet et les acteurs concernés veillent à :

- Renforcer les mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations : a minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Mettre en place les recommandations ou les mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes ;
- Permettre l'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.
- Faire annuler ou reporter les sorties scolaires et événements festifs scolaires, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- Maintenir l'accueil et l'activité scolaires en demandant aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi ;

**Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables<sup>3</sup>, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées**

Décision prise au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;

---

<sup>3</sup> Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).

- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

**Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.**

- Concernant la protection des personnes vulnérables  
Les maires sont invités par message à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les registres communaux, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un accès quotidien aux salles rafraîchies pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

**Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur plan bleu afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.**

Le préfet peut demander à la DDETS le cas échéant d'augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence, étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile.

Les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

## 2. Protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;

- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

**Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.**

### 3. Protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Le préfet échange avec les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, afin que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

### 4. Protection des sportifs

Les comités et clubs sportifs de l'Eure doivent limiter leurs activités pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

### 5. Protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

**Les services de la préfecture et des sous-préfectures identifient les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudient avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci.**

Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou

de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

#### 6. Concernant la circulation routière et la pollution de l'air

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des mesures de restriction de la circulation, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COZ informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

# Les fiches opérationnelles (O)

Fiche O1 :

Alerte des acteurs et information

A/ Exemple de message d'information des acteurs/pour action :

**Les messages d'alerte des acteurs seront transmis via GALA par le SIDPC 27**

Objet : Placement du département de l'Eure en **NIVEAU DE LA VIGILANCE** / mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo France a classé le département de l'Eure en vigilance météorologique **NIVEAU DE LA VIGILANCE**, à compter du **DATE / HEURE**.

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

Il convient notamment de :

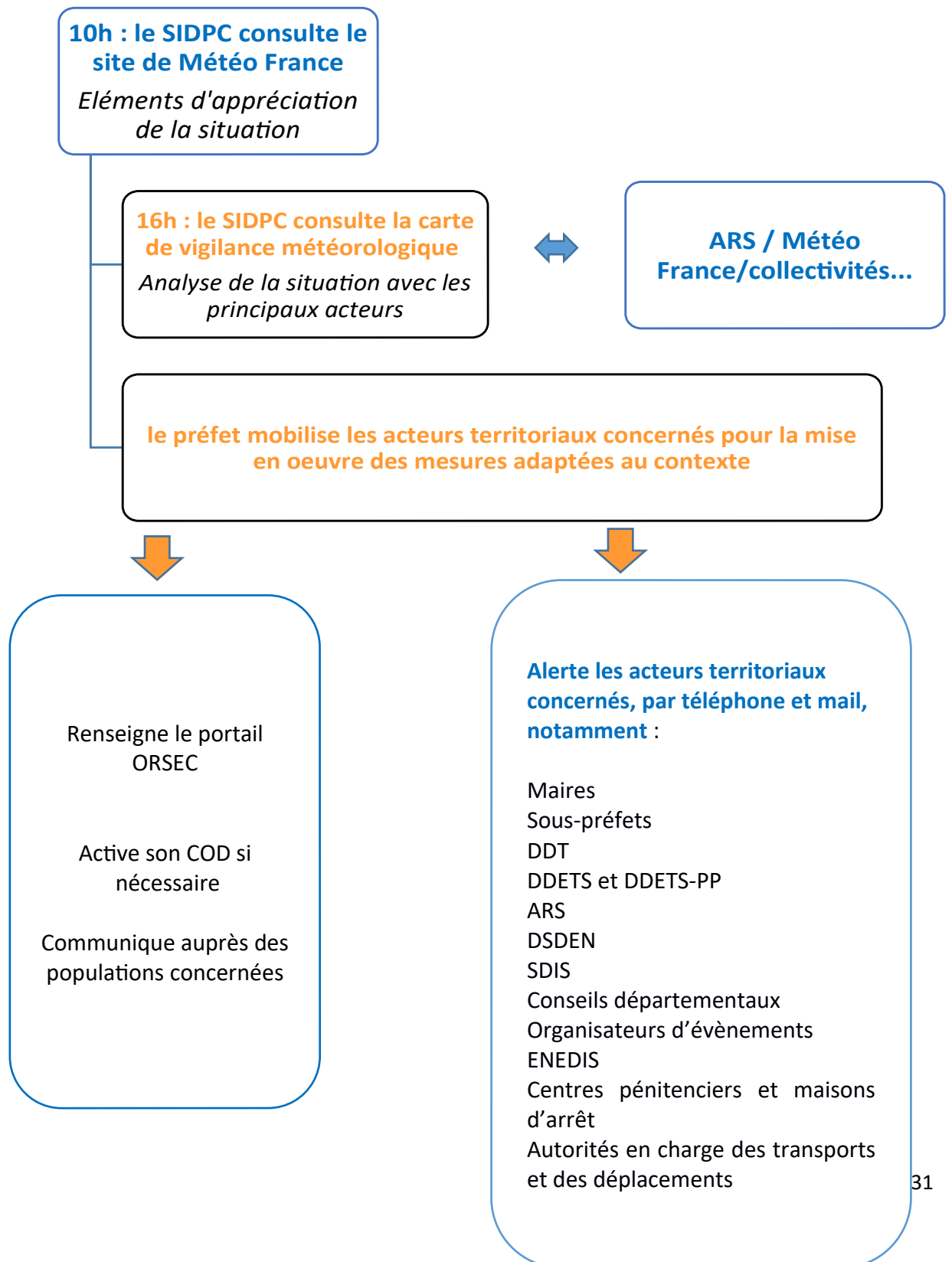
-Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible;

-Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux, de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet

## B/ procédure en cas de vague de chaleur



Les principales missions des services de l'État concernés par la gestion sanitaire d'une vague de chaleur, ainsi que celles de l'ARS, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.



## **EN PRÉPARATION**

- Identifie et recense les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Définit les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- Tient à jour ses listes de diffusion ;
- Met en place des circuits de transmission d'information et alerte avec ces acteurs ;
- S'assure que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- Élabore son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- Prépare les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- Veille à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

## **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année)**

- **Informe les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;**
- Les mobilise et leur rappelle leurs missions, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- Suit l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;
- Veille les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

## **EN SITUATION DE GESTION**

- Informe et mobilise les acteurs locaux concernés ;
- **Active son COD si nécessaire** et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assure de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés) ;

- S'assure et coordonne la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- Met en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- Suit l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- Prend toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- Fait adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- Informe le COZ des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

**En cas de survenue d'une canicule extrême correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :**

- Fait faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Fait faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Veille à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du SIAO ;
- **Interdit temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés, des accueils de loisirs ou séjours de vacances ;**
- Interdit temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- Ferme les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- Prend toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires.
- Veille, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Informe les acteurs locaux de la fin de la gestion de l'évènement ;
- Supervise la levée des actions ;
- Informe la population ;
- Met fin à l'activation du COD ;
- Informe le COZ de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

### **RETEX**

- Procède à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif.

## **EN PRÉPARATION**

- Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...);
- S'assure du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- Prépare la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- Localise les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- S'assure de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- Organise le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- Vérifie les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- **Vérifie l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde ;**
- Anticipe la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- Prépare les modalités de recours aux volontaires du Service Civique et de la Réserve Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...).

## **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Informe ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Informe et communique auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;

- Traite les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veille à sa mise à jour ;
- Met à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux...);
- **S'assure de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.**

## EN SITUATION DE GESTION

- Informe et alerte :
  - Ses propres services ;
  - Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré ;
  - Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- **Met en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin, et active son plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;**
- Diffuser les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...), peut activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;
- **Faire contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) ;**
- Organise le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
- Met à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux...)
- Fait appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique et de la Réserve Civique ;
- Assure un suivi spécifique des décès sur sa commune ;
- Tient informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;

- Procède à la fermeture des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition ;
- **Fait reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ;**
- Pouvoir exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Recense des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre ;
- Mise à jour des annuaires ;
- Assure le suivi des personnes vulnérables hébergées dans les dispositifs financés et relaie les messages d'alerte et les mesures de prévention auprès de ces établissements ;
- S'assure des moyens mis en œuvre par les centres d'hébergement financés en matière de prévention des vagues de chaleur ;
- Rappelle aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- Mobilise les services de santé au travail, et les médecins du travail ;
- Prévoit la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin ;
- Rappelle aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- Vérifie l'intégration de la dimension vague de chaleur dans le DUERP des entreprises via l'Inspection du travail ;
- Invite les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et incite les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- Veille en lien avec la DREETS à la mobilisation des services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils recensent les travailleurs exposés et soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- Prévoit, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- Diffuse des recommandations sanitaires ;
- Surveille la situation et de son évolution ;
- Recense les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;

- Informe les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés ;
- Vérifie que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte ;
- Renforce l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

#### **Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Met en place de l'organisation interne de gestion ;
- Recense des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations,
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Rend compte au préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant ;
- Participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- Veille au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;
- Transmet systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

#### **Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

#### **Retex**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.



### Populations vulnérables en charge

Personnes sans abri, personnes vivant en squats et bidonvilles et gens du voyage

#### En amont de la période de veille saisonnière :

- Recense des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires ;
- Identifie les secteurs d'activité dont les salariés sont les plus exposés aux vagues de chaleur et transmet les recommandations sanitaires via les branches professionnelles et organismes consulaires ;
- Identifie des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Recense et Informe les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc. ;
- Vérifie la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc.

#### Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :

- **Diffuse des recommandations sanitaires ;**
- Surveille la situation et son évolution ;
- Rend compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- Informe et mobilise les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc ;
- Mobilise le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

#### Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- Met en place de l'organisation interne de gestion ;
- Recense des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- Surveille la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Rend compte au préfet de département ;
- Participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Recense des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires ;
- Identifie des populations vulnérables ;
- Recense et informe les accueils collectifs de mineurs ;
- Recense et informe les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le mouvement sportif (comités départementaux et CDOS) ;
- S'assure que les établissements scolaires soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux ;
- S'assure que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- Prépare l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- **Diffuser des recommandations sanitaires,**
- Surveille de la situation et de son évolution ;
- Rend compte au préfet de département ;
- Informe et mobilise les accueils collectifs de mineurs ;
- Informe et mobilise les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le mouvement sportif (comités départementaux et CDOS) ;
- Informe et mobilise les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves ;
- Appelle à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires,

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Recense des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Met en place de l'organisation interne de gestion ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- Surveille la situation et son évolution, compte-tenu des mesures mises en œuvre ;
- Rend compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- Participe au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- Suit la température à l'intérieur des établissements scolaires.

### Levée de l'alerte

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Appelle les ES et ESMS au recensement interne des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre ainsi qu'à l'identification des personnes vulnérables hébergées en structure ;
- Met à jour les annuaires ;
- Identifie les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- Vérifie que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel ;
- Vérifie que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique ;
- S'assure que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant ;
- S'assure de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vérifie la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés ;
- Prépare les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- Informe les ES, ESMS et représentants des professionnels de santé (recommandations HCSP, instruction applicable, kit de communication) afin de s'assurer de l'opérationnalité de leur protocole de gestion ;
- Étudie l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- Suit l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- S'assure de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- Surveille les indicateurs sanitaires ;
- Veille à la diffusion des recommandations sanitaires au grand public et populations vulnérables à la chaleur.

### Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- Met en place de l'organisation interne de gestion ;
- Recense des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense et analyse les difficultés de fonctionnement des ES et ESMS ;
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Informe le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) ;
- Assure la veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- Informe les ES, ESMS et représentants des professionnels de santé en fonction du contexte ;
- Suit l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- Surveille les indicateurs sanitaires par la cellule régionale Santé publique France via le système SurSaUD® ;
- Veille à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ES et ESMS ;
- Met en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

### Levée de l'alerte

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- Arrête la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### Retex

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale,
- Rétro-informe les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**Populations vulnérables en charge**

Ensemble de la population pouvant avoir recours au SSUAP

(Secours et soins d'urgence aux personnes)

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- Poursuit l'action quotidienne de recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre durant la période de veille saisonnière ;
- Met à jour les annuaires ;
- Identifie les capacités opérationnelles mobilisables (VSAV) à tout moment grâce au logiciel d'alerte ;
- Identifie les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- S'assure de la permanence de la couverture opérationnelle ;
- Prépare les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des personnels du SDIS 27 ;
- Informe la préfecture en cas d'activité SSUAP jugée anormale.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- Informe la chaîne de commandement, les chefs de centre et le groupement du service de santé et de secours médical du passage en veille saisonnière ;
- Se tient informé des conditions météorologiques ;
- Maintient l'étude quotidienne de l'activité du service ;
- Suit l'évolution des interventions SSUAP et en informe la préfecture ;
- S'assure de l'effectivité de la couverture opérationnelle ;
- Veille à la diffusion des recommandations sanitaires aux personnels.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- Met en place l'organisation interne de gestion ;
- Recense les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- Recense les difficultés rencontrées ;
- Renforce la diffusion des recommandations sanitaires auprès des personnels ;
- Surveille la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Informe le préfet de département ;
- Assure la veille renforcée de l'activité du service ;
- Veille à l'adaptation des mesures ;
- Adapte les modalités d'intervention aux températures (relèves).

### **Levée de l'alerte**

- Diffuse la fin de la gestion de l'évènement auprès de la chaîne de commandement, des chefs de centre et du groupement du service de santé et de secours médical.

### **Retex**

- Élabore une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet ;
- Rétro-informe la chaîne de commandement, les chefs de centre et le groupement du service de santé et de secours médical, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.



### **EN PRÉPARATION**

- Veille à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence : (centres médico-sociaux (dont services de protection maternelle et infantile), centres d'exploitation routière, Foyer départemental de l'enfance, crèche départementale, etc.) ;
- S'assure des conditions d'accueil dans les collèges des équipes éducatives et des élèves en cas de vague de chaleur, en lien avec les chefs d'établissement ;
- Vérifie l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...) ;
- Veille à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- Recense les locaux relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

### **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Informe ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Participe à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès de ses agents ;
- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### **EN SITUATION DE GESTION**

- Mobilise ses services au plus près de ses agents et de ses usagers ;
- Renforce son dispositif de veille et de gestion ;
- Relaye les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- Mobilise les équipes médico-sociales et éducatives auprès des usagers placés directement sous sa responsabilité, notamment le Foyer départemental de l'enfance ;



- S'assure en lien avec l'autorité préfectorale que les établissements et structures qu'il finance, qu'il s'agisse de structures dédiées à l'accueil de personnes âgées, de personnes en situation et en situation de handicap ou d'enfants placés, aient pris les précautions nécessaires pour faire face à la vague de chaleur ;
- Est en veille, par l'intermédiaire des chefs d'établissement, sur les conséquences de la vague de chaleur dans les collèges et agit au besoin en urgence en cas d'incident risquant de mettre en péril la santé des équipes éducatives et des élèves ;
- Participe au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- Informe le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou évènement inhabituel.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffuse l'information aux services placés sous sa responsabilité, via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communique auprès de ses usagers.

**EN PRÉPARATION**

- Veille à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

**EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Informe ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- Diffuse les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

**EN SITUATION DE GESTION**

- Met en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tient l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Suit les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits ;
- Organise en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- Suit le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

**LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à l'ARS.

**RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).

**EN PRÉPARATION**

- Veille à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur) ;
- Désigne un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Veille à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- Veille à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.)

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Détermine les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- Limite l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux ;
- Évite les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- Fait éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- Surveille les consommations d'eau de chaque résident ;
- Fait adapter les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- S'assure de la compatibilité des protocoles de soins, et adaptation le cas échéant ;
- S'assure de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- Étudie et prépare les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

**S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :**

***En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.***

À ce titre :

- Veille à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;
- Diffuse des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- Élabore un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- Veille à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident ;
- Conclut une [convention](#) avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

### **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Informe ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assure de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- Diffuse les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### **EN SITUATION DE GESTION**

- Informe ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- Met en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tient la DDETS et/ou l'ARS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Informe la DDETS et/ou l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDETS et/ou l'ARS.

## **RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

**EN PRÉPARATION**

- Forme leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- Assure l'écriture d'une procédure de gestion de crise ;
- Met en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- Participe au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge ;
- Diffuse des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- Assure l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

**EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

**EN SITUATION DE GESTION**

- Assure la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS ;
- Assure la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients ;
- Vérifie que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- Organise la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;
- Assure l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- Organise les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDETS et/ou l'ARS.

### **RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

**EN PRÉPARATION**

- Veille à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- Désigne un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

*Architecture et matériels*

- Vérifie le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- S'assure de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs<sup>4</sup> notamment) ;
- Vérifie la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.
- Dispose d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- Dispose d'une pièce rafraîchie ;
- S'assure du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

*Organisation et fonctionnement*

- Sensibilise les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- Adapte les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- Veille à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- Veille aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

---

<sup>4</sup>Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.



## **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

## **EN SITUATION DE GESTION**

- Protège les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- Ferme les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- Vérifie la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- Met à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil ;
- Adapte les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraichis ;
- Adapte les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- Limite / interdit les efforts intenses, les activités sportives ;
- Rafraîchit les enfants et les nourrissons ;
- Brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux ;
- Protéger le corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- Application de crèmes solaires ;
- Arroser les cours ;
- Mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- Incite les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- Adapte les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- Sensibilise les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

## **LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établit une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DSDEN.

## **RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

**EN PRÉPARATION**

- Met à jour des procédures à la gestion de crise ;
- Recense et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- Fait appel à la Réserve Civique et aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville...);
- Contribue à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux .

**EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

**EN SITUATION DE GESTION**

Selon leurs prérogatives, les associations :

- Surveille leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- Met à disposition moyens matériels et des équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- Assure une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- Aide à la diffusion des recommandations sanitaires, constitue un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- Renforce les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- Participe au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- Aide à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- Renforce les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- Renforce les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;

- Renforce les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;
- Mène des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- Aide pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- Informe les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- Aide à la distribution d'eau sur les autoroutes.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Est informée de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre,

### **RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

**EN PRÉPARATION**

Prend en compte du risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- Établit un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur.
  - Déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur ;
  - S'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention ;
  - S'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches
  - Mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur ;
  - Former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge,
- S'assure que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble ; de l'équipe organisatrice
- S'assure que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- S'assure que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- Affiche les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- Contrôle les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- Étudie l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- Étudie et vérifie la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- Met en place des thermomètres dans les structures.

**EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### **EN SITUATION DE GESTION**

- Met en œuvre les dispositions du protocole ;
- Assure la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- Informe l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- Suit et fait remonter tout événement anormal au préfet de département.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Est informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre.

### **RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

**Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».**

### **EN PRÉPARATION**

- Veille à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant,
- Désigne un responsable de la préparation et de la gestion ;
- recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- Informe tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

### **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE**

- Consulte régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

### **EN SITUATION DE GESTION**

- Met en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...)) ;
- Met à disposition des salariés "de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- Aménage les horaires de travail, d'augmenter la fréquence des pauses, de reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore d'informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- S'assure que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;

- Procède au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;
- Fait remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- Surveille la température des locaux ;
- Met à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- Adapte les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégie le télétravail lorsque cela est possible ;
- Organise des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes.

#### Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- Aménage les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- Prévoit un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- Met à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

#### LEVÉE D'ALERTE

- Est informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre ;
- Signale tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

#### RETEX

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif.

Les principales missions d'un responsable d'une structure d'hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- Veille à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- Désigne un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Veille à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- ✓ déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- ✓ s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- ✓ surveiller l'hydratation des personnes hébergées ;
- ✓ étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- ✓ envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- Informe ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assure de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- Diffuse les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- Assure le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement.



### **EN SITUATION DE GESTION**

- Informe ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- Met en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tient la DDETS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Informe la DDETS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionne l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services,

### **RETEX**

- Procède à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

# **ANNEXES**

**ANNEXES**

**Fiches d'aide à la décision en cas de  
survenue d'une canicule extrême**

Vigilance rouge – canicule extrême

**Destinataires** : *directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfets*

## **CONTEXTE**

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

## **ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION**

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

### 1 Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école ;
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- Le nombre de jours en canicule rouge.

## 2 Éléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

### **PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION**

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

### Vigilance rouge – canicule extrême

**Destinataires** : *organiseurs de manifestations sportives, maires, préfets.*

#### **CONTEXTE**

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organiseurs de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

#### **ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION**

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

- 1 Nature de la discipline sportive :
  - Intensité et durée de l'effort ;
  - Source de chaleur surajoutée :
    - Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
    - Moteur (ex : sports mécaniques)
  
- 2 Conditions de déroulement de la manifestation :
  - Milieu intérieur ou extérieur :
    - En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
    - En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public ;
  - Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;

- Présence ou non de spectateurs ;
  - Nombre de participants et de spectateurs ;
  - Adéquation des équipes de secours ;
  - Mise en place effective des mesures de prévention :
    - Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateur...
    - Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
    - Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
    - Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).
- 3 Qualité des participants : sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.
- 4 Éléments de contexte :
- Présence de vent, orage, etc. ;
  - Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

([http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415\\_recosanitplannationcanicule2014.pdf](http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf))

## **PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISIONS**

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée, ;
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours ;
- Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure ;

Ils en informent le préfet du département concerné.

### Vigilance rouge – canicule extrême

**Destinataires** : *organiseurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN .*

#### CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organiseurs d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN/SDJES en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

#### ÉLÉMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN/SDJES en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

1 Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,



- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes, ...)
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

## 2 Eléments de contexte (données conjoncturelles) :

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

### **PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION**

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

## GLOSSAIRE

**AASC** : associations agréées de sécurité civile

**ARS** : agence régionale de santé

**CADA** : centre d'accueil de demandeurs d'asile

**CCAS** : centre communal d'action sociale

**CCS** : centre de crise sanitaire

**CDOS** : comité départemental olympique et sportif

**CHRS** : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**COGIC** : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

**CORRUSS** : centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales

**CROS** : comité régional olympique et sportif

**DDETS** : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**DDI** : délégation départementale interministérielle

**DREETS** : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**DSDEN** : direction des services départementaux de l'éducation nationale

**ESMS** : établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

**IA – DASEN** : inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation Nationale

**MF** : météo france

**ORSAN** : organisation de la réponse sanitaire

**ORSEC** : organisation de la réponse de sécurité civile

**SDIS** : service départemental d'incendie et de secours

**SDJES** : service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

**SIAO** : services intégrés de l'accueil et de l'orientation

**SPASAD** : service polyvalent d'aide et de soins à domicile

**SpF** : santé publique France

**SSAD** : service de soins et d'aide à domicile

**SSIAD** : services de soins infirmiers à domicile



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

**Arrêté n°D3 SIDPC 22-19 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC –  
Gestion sanitaire des vagues de chaleur**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

**VU** l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°D3/SIDPC/22/05 du 24 mars 2022, portant approbation du plan ORSEC – dispositions générales ;

**VU** l'arrêté n° D3/SIDPC/20-95 du 29 juin 2020 approuvant le plan « gestion d'une canicule 2020 » ;

**VU** les avis des services consultés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur », annexée au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Eure.

**Article 2** : Le plan canicule approuvé par l'arrêté n° D3/SIDPC/20-95 du 29 juin 2020 est abrogé, et remplacé par la disposition spécifique annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de cabinet, les sous-préfets des Andelys et de Bernay ainsi que l'ensemble des acteurs concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le **22 JUIN 2022**

Jérôme FILIPPINI